

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la simple question Alexandre Rydlo –
Le Conseil d'Etat peut-il préciser l'art. 31 al. 1 LVLP en ce sens que le délai de réponse est de dix jours, et que ce délai, de même que celui de l'article 28 al. 1 LVLP, n'est pas prolongeable ? (22_QUE_28)

Rappel de l'intervention parlementaire

Une récente visite d'une Délégation de la CHSTC à la Cour des Poursuites et Faillites (CPF) du Tribunal cantonal (TC) a fait ressortir les faits que :

- *L'article 31 al. 1 de la Loi d'application dans le Canton de Vaud de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP, RSV 280.05) pourrait être précisé en ce sens que le délai de réponse est de dix jours ;*
- *Ce délai, de même que celui de l'article 28 al. 1 LVLP, n'est pas prolongeable (le Code de procédure civile n'étant pas directement applicable aux procédures de plaintes LP).*

Ces précisions amèneraient plus d'efficacité dans le traitement des dossiers et éviteraient toute interprétation discutable de la procédure.

Aussi le soussigné pose la question suivante au Conseil d'Etat.

"Le Conseil d'Etat peut-il préciser l'art. 31 al. 1 LVLP en ce sens que le délai de réponse est de dix jours, et que ce délai, de même que celui de l'article 28 al. 1 LVLP, n'est pas prolongeable ?"

Merci pour votre action !

Chavannes-près-Renens, 21.06.2022

Alexandre RYDLO, Député socialiste

Réponse du Conseil d'Etat

L'art. 31 al. 1^{er} de la loi d'application dans le Canton de Vaud de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP, BLV 280.05) ne fixe effectivement pas de délai et laisse donc l'appréciation au Président de la Cour des poursuites et faillites de définir la durée du délai qu'il entend accorder au préposé et aux parties intimées pour se déterminer par écrit sur le recours, et le cas échéant, alléguer des faits nouveaux et produire toutes pièces utiles.

Il est vrai que si une partie demande une prolongation du délai, le Président de la Cour des poursuites et faillites devrait, dans un esprit d'équité, accorder cette prolongation à l'ensemble des parties intimées ou refuser la requête.

La loi sur la poursuite pour dettes et la faillites (LP, RS 281.1) n'aborde pas cette question et n'apporte aucune indication relative à ce délai. La demande de limiter la durée du délai à dix jours, avec la précision que ce délai n'est pas prolongeable, serait souhaitable, en alignement du Code de procédure civile (CPC, RS 272).

L'art. 28 al. 1^{er} LVLP précise quant à lui que le recours au Tribunal cantonal, Cour des poursuites et faillites, s'exerce dans les dix jours dès la notification du prononcé (art. 18 al. 1 LP) par acte écrit déposé au greffe du tribunal.

Comme indiqué dans cet article, le délai de 10 jours est repris de l'art. 18 al 1 LP. Il semble qu'il s'agit bien d'un délai de forclusion. Aucune mention dans la LP ou la LVLP ne stipule que ce délai n'est pas prolongeable et un doute pourrait subsister dans l'esprit d'un justiciable non averti. Afin d'éliminer ce risque et dans un souci de cohérence avec la proposition de modification des prescriptions de l'art. 31 al. 1^{er} LVLP, il serait souhaitable de préciser également que ce délai n'est pas prolongeable.

Une proposition de modification des art. 28 al. 1^{er} et 31 al. 1^{er} LVLP sera donc initiée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 septembre 2022.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

A. Buffat